

Fiche métier : **AGENT DE SÉCURITÉ ARRIÈRE CAISSE**

Coefficient 140 / Filière Surveillance

Descriptif du poste

L'AGENT DE SECURITE CYNOPHILE est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « homme/chien » sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien. Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission.



Particularités

LE CHIEN N'EST PAS UNE ARME. L'utilisation du chien pouvant être considérée comme une arme par destination, est purement préventive et dissuasive. Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

ASSURANCE. Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

UN CHIEN EN REGLE. L'agent de sécurité cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien en règle avec la législation en vigueur.

Missions du poste

L'activité consiste à assurer la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites transmises par l'employeur et en utilisant les qualités combinées du conducteur et du chien.

ACTIVITES DE BASE. Effectuer des rondes de surveillance à horaires variables ou non, pour prévenir des malveillances et des risques détectables tels que l'intrusion, le vandalisme ou l'incendie ;

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE SITES et périmètres déterminés tels que des parkings, entrepôts, chapiteaux et toutes autres zones dont il a la garde.

PROCEDER AUX ACTIONS DE SAUVEGARDE adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions de la hiérarchie

INTERVENTION à la demande de personnes autorisées ou sur les alarmes pour effectuer une levée de doute sites et périmètres déterminés.

PREVENIR OU FAIRE PREVENIR les services compétents et/ou les personnes désignées pour faire cesser le trouble concerné.

Législation

L'activité du binôme « conducteur-chien » s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques. Outre la législation applicable à l'activité de sécurité privée, s'ajoutent de nombreux textes relatifs à l'utilisation du chien et aux animaux dits dangereux, notamment :

- ▶ **L'article 4 du décret 86-1099 du 10 octobre 1986** impose en tous lieux la présence continue et immédiate du maître propriétaire du chien et exige que l'animal soit tenu en laisse et muselé dans tous les lieux publics et ouverts au public.
- ▶ **La loi n°99-5 du 6 janvier 1999** classe en 2 catégories les chiens susceptibles d'être dangereux. Seuls les chiens de 2^{ème} catégorie sont autorisés dans le cadre de la profession.
- ▶ **L'arrêté du 25 octobre 1982** dans son annexe 1- chapitre II, fixe les conditions de garde et de détention des animaux de compagnie.

Applicables à tout propriétaire d'animal de compagnie, ces prescriptions sont les conditions essentielles d'un parfait équilibre du chien et par conséquent garantissent au conducteur une meilleure association des compétences homme-animal.